



EUSKO JAURLARITZA
GOBIERNO VASCO

KULTURA SAILA
Hizkuntza Politikarako Sailburuordetza

Euskararen
erakunde
publikoa

Office public de
la langue basque

CONVENTION DE PARTENARIAT
EN MATIERE DE POLITIQUE LINGUISTIQUE
ENTRE LE SOUS-MINISTRE DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE
DU GOUVERNEMENT BASQUE
ET L'OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE

ANNEXE POUR L'ANNEE 2010

2010

Entre les soussignés

Signature
Ministère
de la Culture

D'une part,

Le Vice-Ministre à la Politique Linguistique du Gouvernement Basque, M. **Ramon ETXEZARRETA**, par décision du Conseil du Gouvernement du 23 février 2010,

Et

Signature
Office Public
de la Langue Basque

D'autre part,

Le Président de l'Office Public de la Langue Basque, M. **Max Brisson**, par décision du Conseil d'Administration du 15 décembre 2009,

Représentant leurs institutions respectives,



Il est convenu ce qui suit

Lors de sa séance du 19 décembre 2006, le Conseil du Gouvernement du Gouvernement Basque a validé la signature de l'accord-cadre de partenariat en matière de politique linguistique entre le Sous-Ministère à la Politique Linguistique du Ministère de la Culture du Gouvernement Basque et l'Office Public de la Langue Basque.

De son côté, lors de sa séance du 21 décembre 2006, le Conseil d'Administration de l'Office Public de la Langue Basque a également validé la signature de cet accord.

Le 7 février 2007 a été signée à Bayonne la convention de partenariat en matière de politique linguistique entre les deux institutions.

Cette convention illustre la volonté du Gouvernement Basque et de l'Office Public de la Langue Basque de développer un partenariat transfrontalier en matière de politique linguistique concernant la langue basque dans le respect de l'autonomie de décision et des règles de fonctionnement de chacun des organismes concernés.

Concernant la procédure de mise en oeuvre de la convention, il est stipulé au 4^{ème} chapitre que les projets et activités développés en partenariat font l'objet d'une annexe annuelle qui doit également préciser les modalités d'intervention et d'affectation des aides aux opérateurs privés du Pays Basque de France.

Ainsi la présente annexe fixe les activités pour l'année 2010.

2010

Signature
Ministère
de la Culture

1. Objet de l'annexe à la convention-cadre

Pour faire suite à l'accord-cadre en matière de politique linguistique entre le Sous-Ministère à la Politique Linguistique du Ministère de la Culture du Gouvernement Basque et l'Office Public de la Langue Basque adopté lors de la séance du Conseil de Gouvernement du 19 Décembre 2006, la présente annexe à la convention de partenariat précise les activités que les deux partenaires mèneront ensemble en 2010 et définit les modalités d'attribution des aides affectées par le Gouvernement Basque et l'Office Public de la Langue Basque aux acteurs privés du Pays Basque de France.

Signature
Office Public
de la Langue Basque

2. Le programme des actions à mener en partenariat en 2010 entre le Gouvernement Basque et l'Office Public de la Langue Basque

2.1.- Dans le domaine de l'apprentissage de la langue basque aux adultes, définition et organisation des dispositifs d'équivalence des certifications de langue basque de part et d'autre de la frontière

Le 3 mars 2009, les Universités de Pau et des Pays de l'Adour, l'Université Michel de Montaigne Bordeaux 3 et l'Office Public de la Langue Basque ont mis en place un Dispositif de certification de langue basque (DCLB).

Ce Dispositif de certification de langue basque s'appuie sur le Cadre Européen Commun de Référence et pourra progressivement être décliné selon les six niveaux à ce jour définis pour ce cadre (niveaux A1 à C2).

Ce dispositif a pris, avec l'accord d'Euskaltzaindia, le relai de l'examen EGA (Euskara Gaitasun Agiria) organisé jusqu'en 2008 par Euskaltzaindia, en organisant, pour la première fois en 2009, l'examen de niveau C1.

En 2010 comme en 2009, les sessions d'épreuves de certification de langue basque de niveau C1 seront organisées. D'autres niveaux de certification seront progressivement mis en place dans les prochaines années.

De nombreux outils existent déjà au sein de la Communauté Autonome d'Euskadi dans le domaine de la certification du niveau de langue basque. En conséquence, dans la continuité du travail d'observation et de connaissance de ces outils initié dans le cadre du programme de coopération de 2008 et de 2009, deux axes de travail seront menés en partenariat en 2010 :

- La définition de la procédure d'équivalence des certificats de mêmes niveaux.
- La définition des modalités de collaborations futures entre le dispositif de certification existant au sein de la Communauté Autonome d'Euskadi et celui en cours de mise en place en Pays Basque de France.

Signature
Ministère
de la Culture

Signature
Office Public
de la Langue Basque

2.2.- La mise en place d'indicateurs de suivi et d'évaluation communs aux deux partenaires

Le Sous-Ministère à la Politique Linguistique du Gouvernement Basque a défini et mis en place un système d'indicateurs de suivi de la langue basque (« Euskal Herriko hizkuntza-adierazleen sistema - EAS - ») afin de suivre l'évolution de la

situation de la langue basque. Cet outil recense l'ensemble des variables de base nécessaires à ce suivi.

Lors de la définition de son Projet de Politique Linguistique en 2006, l'Office Public de la Langue Basque a défini des indicateurs linguistiques, en vue de suivre la situation de la langue basque, et l'impact de la mise en œuvre du Projet de Politique Linguistique. Les données nécessaires à la constitution ce système d'indicateurs sont, pour certaines, d'ores et déjà collectées, pour d'autres à mobiliser.

Tenant compte des réflexions menées tout au long de 2009, l'OPLB prévoit de structurer en son sein en 2010, un « Observatoire » dont l'une des missions consistera à définir, suivre et analyser un certain nombre d'indicateurs relatifs à la mise en œuvre de la politique linguistique, parmi lesquels :

- Les indicateurs relatifs à la démographie :
 - Nombre d'habitant par commune, âge, sexe et évolution de la population en prenant comme bases les recensements de 1990 et 1999, ainsi que ceux organisés annuellement depuis 2004.
 - Evolution des mouvements migratoires (nombre, structure par âge, sexe...) et étude des provenances et destinations.
- Les indicateurs relatifs à l'enseignement : effectifs élèves par secteurs géographiques, filières d'enseignement (public, privé sous contrat confessionnel, privé sous contrat Seaska), modèles pédagogiques (parité horaire, immersif).

En tenant compte du système d'indicateurs de suivi de la langue basque (« Euskal Herriko hizkuntza-adierazleen sistema - EAS - ») mis en place par le Sous-Ministère à la Politique Linguistique du Gouvernement Basque et les travaux initiés par l'Office Public de la Langue Basque en vue de structurer un « Observatoire », les deux partenaires mèneront ensemble en 2010 les travaux suivants :

- Identifier les indicateurs communs;
- Identifier les indicateurs à renseigner;
- Procéder aux adaptations éventuellement nécessaires;
- Réfléchir à une procédure d'échange d'informations.

2.3.- Collaboration en vue de faciliter la mise en œuvre de la convention signée entre EITB et l'OPLB

Le 27 mai 2009, en présence et fort du soutien du Gouvernement Basque, le groupe public basque de télécommunication EITB et l'OPLB signaient une

2010

Signature
Ministère
de la Culture

Signature
Office Public
de la Langue Basque



convention répondant à l'objectif suivant : rechercher et mettre en œuvre des solutions visant d'une part à permettre la diffusion en mode numérique des services d'EiTB aujourd'hui diffusés en analogique en Pays Basque de France, et d'autre part à rendre possible la diffusion sur ce même territoire de la nouvelle chaîne de télévision ETB3 diffusée en mode numérique depuis octobre 2008.

Depuis, les deux signataires ont entamé les travaux nécessaires, avec comme priorité les démarches visant à permettre la diffusion en numérique des chaînes ETB1 et ETB3, compte tenu de la très prochaine extinction en analogique de la chaîne ETB1. S'agissant d'une diffusion transfrontalière, une étape importante a d'ores et déjà été franchie dans la mesure où le CSA, organisme en charge de l'attribution des autorisations de diffusion, a demandé au Gouvernement Français d'initier une démarche de négociation d'un accord international entre les Etats Français et Espagnol.

En 2010, l'OPLB et le Gouvernement Basque collaboreront pour faciliter l'obtention de cet accord international afin de soutenir au possible le travail de fonds mené en ce sens par EiTB et l'OPLB.

2.4.- Entame des travaux de préparation de la Vème enquête sociolinguistique

L'enquête sociolinguistique a pour objectif principal de réaliser une étude précise de l'évolution de la situation de la langue basque sur l'ensemble du Pays Basque : compétences linguistiques, utilisation et pratiques, évolutions des divers indicateurs.

Le Gouvernement basque réalise ainsi une enquête sociolinguistique tous les cinq ans depuis 1991, en prenant comme objets d'étude les trois territoires concernés par la langue basque : la Communauté Autonome, la Navarre et le Pays Basque de France. La dernière enquête sociolinguistique a été réalisée en 2006 et la prochaine se déroulera en 2011.

L'enquête sociolinguistique de 2006 a été menée en partenariat par les services du Sous-Ministère à la Politique Linguistique et de l'Office Public de la Langue Basque ; le partenariat a porté plus précisément sur :

- La définition et renseignement de l'échantillon;
- L'organisation et conduite de l'enquête de terrain;
- L'analyse des données;
- Les travaux de traduction;
- La diffusion du document final.

De la même façon, le Gouvernement Basque et l'Office Public de la Langue Basque réaliseront ensemble l'enquête sociolinguistique de 2011.

2010

Signature
Ministère
de la Culture

Signature
Office Public
de la Langue Basque



Afin d'en préparer l'organisation, les deux partenaires mèneront une réflexion en 2010 en terme de :

- Méthodologie;
- Définition d'échantillon.

2.5.- Partenariats techniques entre les services du Sous-Ministère à la Politique Linguistique du Gouvernement Basque et l'Office Public de la Langue Basque

Les services du Sous-Ministère à la Politique Linguistique du Gouvernement Basque et de l'OPLB mettront en place au cours de l'année 2010 des partenariats techniques en matière de production et validation linguistique, plus particulièrement en matière de terminologie et de toponymie.

L'OPLB a entamé une étude en 2010 qui conduira à la définition du dispositif qu'il conviendra de mettre en place, et qui visera à :

- Faciliter la production en langue basque des professionnels du Pays Basque de France (techniciens de la langue, professionnels des médias, enseignants...) par l'organisation ou la production d'outils et de ressources linguistiques.
- Assurer la validation linguistique des productions en langue basque.

Des outils et procédures existent en la matière dans la Communauté Autonome d'Euskadi. En ce sens, dans un premier temps, un travail d'étude et d'analyse de ces outils sera conduit en 2010. A l'issue, seront définis les collaborations et liens entre les dispositifs mis en œuvre dans la Communauté Autonome d'Euskadi et en Pays Basque de France.

3.- Les aides affectées par le Sous-Ministère à la Politique Linguistique du Gouvernement Basque et l'Office Public de la Langue Basque aux acteurs linguistiques du Pays Basque de France.

La présente annexe précise les modalités d'accompagnement financier des activités menées par les opérateurs du Pays Basque de France.

En 2010, un fonds de coopération abondé par les deux partenaires sera reconduit, en vue d'affecter des aides financières aux opérateurs privés du Pays Basque de France oeuvrant au développement de l'utilisation de la langue basque.

Les activités et projets éligibles au fonds de coopération devront être menés et achevés au cours de l'année 2010.

2010

Signature
Ministère
de la Culture

Signature
Office Public
de la Langue Basque



Ces aides financières pourront bénéficier à tout opérateur privé ayant son siège social en Pays Basque de France, officiellement déclaré dans le respect de la réglementation en vigueur.

Afin de financer des activités menées par les opérateurs du Pays Basque de France, un fonds de coopération abondé par les contributions des deux partenaires est mis en place. Un budget total de **1.600.000 €** est alloué au fonds de coopération, de la façon suivante :

- Sous-Ministère à la Politique Linguistique : **470.000 €**
- Office Public de la Langue Basque : **1.130.000 €**

La contribution du Sous-Ministère à la Politique Linguistique au fonds de coopération prévue sur le poste budgétaire numéro **10.0.1.11.22.0000.4.441.99.47112.001/R** sera versée à l'Office Public de la Langue Basque par transfert bancaire.

Ce fonds de coopération se répartira en deux ensembles financiers :

- Un premier ensemble financier de **1.200.000 €** visera à soutenir, sous couvert de conventions établies pour l'année 2010, des opérateurs identifiés de l'action linguistique dont les activités croisent pleinement le programme des actions à mener en partenariat entre l'Office Public de la Langue Basque et le Gouvernement Basque.
- Un second ensemble financier de **400.000 €** sera mis en place, dans le cadre d'un Appel à projets action linguistique ouvert à tout autre opérateur privé du Pays Basque de France.

Comme convenu dans la convention, les modalités de mobilisation du fonds de coopération relèvent de la responsabilité du comité de pilotage mis en place par les deux partenaires. Ce dernier fixera, comme chaque année, les priorités, objectifs, contributions financières et modalités de mise en oeuvre. De même, le Comité Technique de Suivi assurera la phase d'instruction technique des projets, en s'appuyant sur les critères et les règles définies dans la présente annexe.

Signature
Ministère
de la Culture

La gestion et la diffusion de l'information relative à la mise en oeuvre du fonds de coopération relèvera, principalement, de la responsabilité de l'Office Public de la Langue Basque. La participation du Gouvernement Basque sera prévue aux différentes étapes de la mise en oeuvre de la démarche : examen des projets, prise de décision, communication relative aux projets accompagnés, autres actions publiques liées à la démarche ...

Signature
Office Public
de la Langue Basque

Les décisions relatives aux activités et projets aidés feront l'objet d'une diffusion aux intéressés et à la presse, organisée en concertation entre les deux partenaires.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le fonds ne serait pas affecté en totalité ou qu'une partie des montants affectés ne seraient pas effectivement versés, l'Office Public de la Langue Basque, en qualité de gestionnaire principal, en informerait



précisément le Sous-Ministère à la Politique Linguistique et procéderait au remboursement proportionnel des fonds.

Le règlement relatif à l'organisation de l'Appel à projets action linguistique pour l'année 2010 est précisé en **Annexe**.

4.- Gestion de la convention

Pour le Gouvernement Basque, la gestion de la convention sera assurée par la Direction à la Coordination du Sous-Ministère à la Politique Linguistique du Ministère de la Culture.

Pour ce qui concerne les institutions du Pays Basque de France, la gestion de la convention sera assurée par l'Office Public de la Langue Basque.

5.- Modalités de versement et justification

La subvention sera versée après signature de la convention, en tenant compte de l'article 49.11 du texte de loi relatif au règlement de l'Administration Générale des Finances et pour répondre aux besoins de financement des activités s'inscrivant dans les objectifs définis pour l'attribution de la subvention.

Les justificatifs seront à présenter avant le 31 mars suivant l'affectation des aides. Pour cela, l'Office Public de la Langue Basque adressera au Sous-Ministère à la Politique Linguistique un document certifiant que la subvention accordée a été utilisée pour les objectifs définis et rédigera un dossier précis présentant l'ensemble des projets aidés.

6.- Engagements

La mise en oeuvre de la présente convention devra respecter le règlement relatif à l'attribution des aides tel que décrit dans le Titre VI du Décret législatif 1/1997 du 11 novembre, ainsi que les obligations décrites dans l'article 50.2. Toutes les informations nécessaires seront transmises au Bureau de Contrôle Economique des Finances et de l'Administration Publique et au Tribunal des Comptes Publics du Pays Basque.

2010

Signature
Ministère
de la Culture

Signature
Office Public
de la Langue Basque

7.- Non-respect des obligations

Tout manquement à une des clauses stipulées dans le présent document ou à toute autre obligation relative entraînera le remboursement de la contribution apportée auprès de la Trésorerie Générale de la Communauté Autonome Basque, comme le précisent les décrets législatifs 1/1997 du 11 novembre, et 698/1991 du 17 décembre.

8.- Règlement des litiges

Les contentieux éventuels que pourraient soulever la mise en oeuvre de la convention seront jugés par le Tribunal Supérieur de Justice de la Communauté Autonome d'Euskadi et par le Tribunal Administratif de Pau selon les cas.

9.- Durée

Cette annexe entre en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010.

Afin de formaliser ce qui a été convenu et de l'appliquer comme prévu, les deux parties signent cette convention en basque et en français.

A Bayonne, le 25 février 2010.

Le Président de l'Office Public de la Langue Basque

Max BRISSON

Signature

Le Vice-Ministre à la Politique Linguistique
du Gouvernement Basque

Ramon ETXEZARRETA

Signature



EUSKO JAURLARITZA
GOBIERNO VASCO

KULTURA SAILA
Hizkuntza Politikarako Sailburuordetza

Euskararen
erakunde
publikoa

Office public de
la langue basque

ANNEXE

Règlement de l'Appel à projets action linguistique 2010

Sur décision du Conseil d'Administration du 15 décembre 2009 de l'Office Public de la Langue Basque, le présent règlement fixe les modalités de mise en œuvre de l'Appel à projets action linguistique organisé en 2010 en partenariat avec le Sous-Ministère à la Politique Linguistique du Gouvernement Basque, afin de soutenir les initiatives des opérateurs dans le domaine de l'utilisation et la promotion de la langue basque.

En 2004, l'Office Public de la Langue Basque a été créé dans la continuité de la Maîtrise d'Ouvrage Publique, en ayant pour mission de :

- Concevoir, définir et mettre en œuvre une politique linguistique publique et concertée en faveur de la langue basque,
- Mobiliser les moyens financiers nécessaires pour mener à bien les actions retenues dans le cadre de son propre programme d'activités, ou confiées à des maîtres d'œuvres qu'il conventionne à cette fin.

Le Décret du 14 février 25/2006 relatif à l'organisation du Ministère de la Culture du Gouvernement Basque, confie au Sous-Ministère de la Politique Linguistique, le soin de mettre en œuvre et de suivre la politique du Gouvernement Basque en matière de normalisation de l'utilisation de la langue basque et de fixer les critères que se devront d'appliquer les administrations publiques de la Communauté Autonome d'Euskadi.

En référence au Plan Général de Revitalisation de la langue basque, ratifié par le Parlement Basque le 10 décembre 1999 d'une part, et en référence à la convention constitutive de l'Office Public de la Langue Basque signée le 09 juillet 2004 à Bayonne d'autre part, le Gouvernement Basque et l'Office Public de la Langue Basque ont signé le 07 février 2007 une convention-cadre afin de concrétiser leurs souhaits de partenariat.

La convention illustre la volonté du Gouvernement Basque et de l'Office Public de la Langue Basque de développer un partenariat transfrontalier en matière de politique linguistique concernant la langue basque dans le respect de l'autonomie de décision et des règles de fonctionnement de chacun des organismes concernés.

Cette convention fixant le cadre du partenariat entre l'Office Public de la Langue Basque et le Gouvernement Basque, la présente annexe fixe pour l'année 2010 le règlement de l'Appel à projets action linguistique ouvert aux opérateurs du Pays Basque de France.

2010

Signature
Ministère
de la Culture

Signature
Office Public
de la Langue Basque



Article 1 : Objet

Cet Appel à projets a pour objet d'organiser l'affectation des aides aux opérateurs privés du Pays Basque de France oeuvrant au développement de l'utilisation de la langue basque.

Les projets et les activités soutenus dans le cadre de ce dispositif devront se réaliser au cours de l'année 2010 (il pourra s'agir d'une tranche d'un projet pluriannuel).

Pour cela, le Sous-Ministère à la Politique Linguistique du Gouvernement Basque et l'Office Public de la Langue Basque ont mis en place un fonds de **400.000 €**.

Article 2 : Bénéficiaires

L'Appel à projets action linguistique est ouvert à tout opérateur associatif ou privé ayant son siège social en Pays Basque de France, officiellement déclaré dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ne peuvent pas bénéficier de ces aides :

- les porteurs de projets relatifs à l'organisation de spectacles ou activités à caractère culturel,
- les porteurs de projets relatifs à l'organisation de projets d'établissements scolaires,
- les entités commerciales dont la majorité du capital est détenue par une collectivité publique.

Pour bénéficier d'une aide financière ou de son versement, l'opérateur ne devra faire l'objet d'aucune procédure en cours avec les autorités de la Communauté Autonome d'Euskadi ou avec l'Office Public de la Langue Basque, relative à la production de pièces administratives ou à des remboursements dus sur des projets antérieurs.

Article 3 : Activités éligibles

Les projets et activités qui seront soutenus doivent s'inscrire en cohérence avec le Projet de Politique Linguistique adopté par l'Office Public de la Langue Basque et le Plan Général de Revitalisation de la langue basque adopté par le Parlement Basque. Ils devront répondre aux enjeux suivants :

- Transmission de la langue et augmentation du nombre de locuteurs :
 - Mobilisation de la cellule familiale sur sa fonction stratégique de transmission de la langue,
 - Sensibilisation et promotion de l'apprentissage de la langue basque à l'école,
 - Soutien à l'apprentissage (et au perfectionnement) de la langue basque par les adultes, en soutenant la formation continue des différents opérateurs.
- Promotion de l'utilisation de la langue basque :
 - Association de la langue au plaisir grâce à l'utilisation de la langue basque dans les activités de loisirs,
 - Promotion de l'usage de la langue basque dans la vie sociale,

Signature
Ministère
de la Culture

Signature
Office Public
de la Langue Basque

- Diffusion de la langue :
 - S'appuyer sur les médias pour faire vivre la langue basque dans la société et élever le niveau de langue,
 - Faciliter la structuration d'une chaîne opérante pour l'édition en langue basque au service d'une offre attractive et accessible,
 - Utiliser la toponymie comme une opportunité pour rendre la langue visible et attirer à elle de nouveaux publics,
 - Rechercher le perfectionnement permanent du niveau de langue dans l'environnement linguistique des jeunes et des enfants.
- Fortifier la langue :
 - Susciter, maintenir et accroître la motivation, afin de créer dans la société une dynamique d'apprentissage, d'usage et de transmission de la langue.

Article 4 : Condition d'éligibilité

Les projets et les activités soutenus devront faire l'objet d'un autofinancement minimum de 30%.

Article 5 : Procédure retenue

Les aides financières seront affectées via un Appel à projets. Les dossiers de candidature seront traités dans le respect des critères décrits à l'article 10.

Article 6 : Présentation des dossiers

Le dossier complet de candidature à l'Appel à projets devra parvenir en 2 exemplaires originaux papier à l'adresse suivante :

Office Public de la Langue Basque
Euskararen Erakunde Publikoa

Appel à projets action linguistique
Hizkuntza jarduera Proiektu Deialdia
2 Allée des Platanes - Platanondoen Etorbidea, 2
64100 Bayonne - Baiona

Et ce, pour le **26 mars 2010** dernier délai (correspondant à une période d'un mois à compter de la publication).

Article 7 : Gestion des dossiers incomplets

Il sera délivré au porteur de projet (par l'Office Public de la Langue Basque) un certificat accusant réception du dossier complet ou un courrier lui précisant les pièces ou éléments manquants.

2010

Signature
Ministère
de la Culture

Signature
Office Public
de la Langue Basque

A réception de ce courrier, l'opérateur aura 10 jours pour y répondre, faute de quoi sa candidature ne pourra être considérée éligible.

Article 8 : Gestion de l'Appel à projets

L'organisation et la gestion de cet Appel à projets relèveront de la responsabilité de l'Office Public de la Langue Basque. De par le partenariat établi avec la Communauté Autonome d'Euskadi, ses représentants seront associés aux différentes étapes du dispositif : instruction technique des dossiers, phase décisionnelle, communication ...

Article 9 : Procédures d'instruction et de décision

L'ensemble des dossiers attestés complets feront l'objet d'une instruction technique concertée associant paritairement les services de l'Office Public de la Langue Basque et ceux du Gouvernement Basque, sous la responsabilité du Directeur de l'Office Public de la Langue Basque et du Directeur de la Coordination au Sous-Ministère de la Politique Linguistique du Gouvernement Basque.

A l'issue, un projet de délibération argumenté sera présenté conjointement au Président de l'Office Public de la Langue Basque et au Vice-Conseiller à la Politique Linguistique du Gouvernement Basque.

Le Conseil d'Administration de l'Office Public et le Vice-Conseiller à la Politique Linguistique l'examineront, délibéreront et prendront position sur chacune des demandes exprimées.

Les décisions seront notifiées par le Président de l'Office Public de la Langue Basque et le Vice-Conseiller à la Politique Linguistique.

Article 10 : Critères d'affectation des aides

L'instruction technique des dossiers prendra en compte les critères et éléments suivants :

- La dimension stratégique de l'opérateur au sein des acteurs de l'action linguistique du Pays Basque de France et son expérience (40%),
- Le niveau de cohérence entre le projet présenté et le Projet de Politique Linguistique adopté par l'Office Public de la Langue Basque et le Plan Général de Revitalisation de la langue basque adopté par le Parlement Basque (30%),
- L'impact du projet au regard des objectifs recherchés (20%),
- L'adéquation entre le contenu du projet et le plan de financement présenté, ainsi que la part d'autofinancement (10%).

Article 11 : Règle relative au cumul avec d'autres aides

Les aides attribuées dans le cadre de cet Appel à projets ne sont pas cumulables avec d'autres aides accordées par le Ministère de la Culture du Gouvernement Basque sur des objectifs similaires.

2010

Signature
Ministère
de la Culture

Signature
Office Public
de la Langue Basque

Elles sont par contre cumulables avec d'autres aides publiques ou privées dans le respect du plan de financement initial (une aide publique ou privée non initialement prévue et mobilisée après la date de dépôt du dossier sera déduite au moment du versement du solde final, du montant de l'aide accordée dans le cadre du présent Appel à projets).

Article 12 : Communication de la décision

L'acte officiel des décisions d'affectation sera rendu public par le Président de l'Office Public de la Langue Basque pour le compte des deux organismes et diffusé aux intéressés.

D'autre part, des conventions précisant les modalités d'affectation des aides décidées pourront être signées avec les bénéficiaires.

Article 13 : Obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides affectées dans le cadre de cet Appel à projets ont pour obligation de (d') :

- a).** Accepter l'aide affectée. L'aide sera considérée acceptée, si 15 jours après avoir reçu confirmation de cette aide, l'opérateur ne fait pas connaître son refus de la décision.
- b).** Utiliser l'aide dans le respect des objectifs pour lesquels celle-ci est accordée.

Article 14 : Modalités de versement

Les versements de l'aide auront lieu en deux temps :

- 50% de l'aide à l'acceptation par l'opérateur de la décision, et, le cas échéant, à la signature de la convention, et,
- le solde après présentation des pièces justificatives, conformément aux dispositions de l'article 15.

Le versement d'un acompte supplémentaire pourra être effectué à l'opérateur qui en ferait la demande et qui serait en mesure de justifier de l'état d'avancement du projet.

Article 15 : Justificatifs à fournir

Dès la réalisation du projet ou des activités, l'opérateur devra présenter l'ensemble des pièces justificatives à l'Office Public de la Langue Basque, et ce **au plus tard pour le 28 février 2011** :

- Rapport d'activités détaillé décrivant le projet ou les activités mené(es),

2010

Signature
Ministère
de la Culture

Signature
Office Public
de la Langue Basque

- Rapport financier incluant l'ensemble des pièces comptables (bilan et compte de résultats détaillé) et/ou les factures, attestations ... liées à la mise en oeuvre du projet ou des activités.

L'ensemble des pièces justificatives (Rapport d'activités et Rapport financier) fera l'objet d'un examen par les services de l'Office Public de la Langue Basque au regard des critères suivants :

- Conformité et cohérence par rapport au projet et au budget initialement présentés,
- Prise en compte des éléments fixés à l'article 11.

Les documents à rédiger seront à produire en 2 langues.

La production des pièces complémentaires sera si nécessaire signifiée (par courrier) à l'opérateur qui disposera de 15 jours pour les produire.

Le montant du solde versé sera fixé compte tenu des justificatifs produits au regard du budget initialement présenté.

Si, après examen des justificatifs produits, le montant de l'aide définitive s'avère être inférieur à l' (aux) acompte(s) versé(s), l'opérateur procèdera au remboursement à l'Office Public de la Langue Basque, de tout ou partie d(u)es versement(s) antérieur(s), et ce dans un délai d'un mois maximum après réception du document adressé par l'Office Public de la Langue Basque.

Article 16 : Communication de l'aide apportée

Les opérateurs bénéficiaires d'une aide devront faire apparaître le soutien de l'Office Public de la Langue Basque et du Sous-Ministère à la Politique Linguistique du Ministère à la Culture du Gouvernement Basque sur tout support de promotion et de communication (affiches, dépliants divers, intervention dans la presse...) concernant les projets et activités aidés.

Article 17 : Non-respect des obligations

1.- Seront considérés comme manquement aux clauses établies les cas suivants :

- a).** L'utilisation totale ou partielle de l'aide allouée pour l'organisation d'activités autres que celles ayant fait l'objet de l'affectation,
- b).** Dans le cas d'une mise en oeuvre partielle du projet, le non-remboursement de la subvention accordée dans le délai imparti.
- c).** De manière générale, le non-respect d'une disposition décrite dans le présent document.

2.- Tout cas de manquement tel que décrit ci-dessus entraînera le remboursement de l'aide versée auprès de l'Office Public de la Langue Basque.

2010

Signature
Ministère
de la Culture

Signature
Office Public
de la Langue Basque



EUSKO JAURLARITZA
GOBIERNO VASCO

KULTURA SAILA
Hizkuntza Politikarako Sailburuordetza

Euskararen
erakunde
publikoa

Office public de
la langue basque

Dispositions finales

Première disposition :

Toute réclamation relative au présent règlement peut être transmise auprès du Président de l'Office Public de la Langue Basque, à partir du jour suivant sa publication et dans un délai d'un mois.

Seconde disposition :

Le présent règlement entre en vigueur à sa publication.

2010

Signature
Ministère
de la Culture

Signature
Office Public
de la Langue Basque